

Convention d'accès au bouquet de services numériques
pour les membres du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement

Entre

Le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement (ci-après désigné le Syndicat mixte), représenté par **Monsieur Jean-Michel BAYLET**, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°12/2022-03, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze, à MONTAUBAN (82000)

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes des Deux Rives (ci-après désigné l'établissement public membre), représenté par **Monsieur Jean-Michel BAYLET** dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège à la Communauté de Communes des Deux Rives, 2 rue du Général Vidalot, à VALENCE D'AGEN (82400)

SIRET : 248 200 016 00017

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Article 1 : Préambule

Dans le cadre de son schéma des usages et services numériques et du plan France Relance, le Syndicat mixte se positionne comme un référent territorial pour le développement des usages numériques et devenir un interlocuteur privilégié de ses membres en matière de dématérialisation et de numérisation de l'action publique.

Les services objets de la présente convention sont proposés dans le cadre du plan France Relance et dans le cadre du Bouquet de Services voté par délibération du comité syndical du 1^{er} février 2022 N°02/2022-02.

A ce titre, le Syndicat mixte propose de :

- Mettre à la disposition de ses membres un bouquet de services numériques mutualisés ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions techniques et financières relatives au bouquet de services proposé.

Article 2 : Objectifs et composantes du bouquet de services

Le bouquet de services numériques est une réponse aux besoins de mutualisation et de coopération territoriale exprimés par les acteurs du territoire.

Il vise à 3 objectifs :

- Mutualiser les services pour une meilleure collaboration et des coûts réduits.
- Améliorer le fonctionnement interne des services via l'outil numérique
- Adapter le système d'informations de la collectivité aux nouveaux besoins du service au public

Il se composera à terme de 4 grandes composantes répondant aux besoins prioritaires des membres :

- **La sécurisation des infrastructures et des activités numériques**
 - Stockage de fichiers
 - Plateforme d'achats groupés
- **La formation des agents et des élus**
 - Mise en place de formations pour les agents territoriaux et les élus
- **La dématérialisation**
 - Plateforme collaborative
 - Gestion de la donnée SIG
 - Gestion électronique de documents
- **La relation avec les citoyens**
 - Gestion de la relation usager
 - Concertation citoyenne

Article 3 : Modalités d'accès aux services du Syndicat mixte

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte sont ceux contractuellement définis dans le cadre des différents marchés publics conclus avec les prestataires concernés.

Les conditions particulières d'accès aux services sont définies aux annexes à la présente convention. Ces annexes ont une valeur contractuelle.

3.1 : Désignation d'un référent

Positionné au sein de l'établissement public membre, le référent a pour mission d'être l'interface entre le Syndicat mixte et les services métiers pour : l'organisation des réunions, la planification de formations, le relais d'informations ...

En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations relatives à l'actualité du bouquet de services : réunions de travail, création de nouveaux services ...

PRENOM / NOM : DAVID ALLARD_____

FONCTION : DIRECTEUR DU SERVICE INFORMATIQUE_____

TEL : 05 63 29 92 37_____

MAIL : DAVID.ALLARD@CC-DEUXRIVES.FR_____

3.2 : Contribution d'accès au bouquet de services numériques

S'appuyant sur le principe de mutualisation et de solidarité territoriale, la vocation du Syndicat mixte est de fournir des services à des niveaux financiers accessibles à tous ses membres, quelle que soit leur taille ou encore leur situation géographique.

Pour utiliser les services numériques, l'établissement public membre doit s'acquitter :

- D'une contribution annuelle calculée sur la base des services du bouquet que l'établissement public aura réellement consommé au cours de l'année N-1. Les services consommés seront facturés courant du mois de janvier de chaque année.

Article 4 - Modalités de facturation

Un état détaillant l'ensemble des prestations souscrites par l'établissement public/la collectivité membre sera adressé chaque année par le Syndicat mixte et servira de base à la facturation.

Il sera établi à l'établissement public membre :

- une facture de fonctionnement annuelle (selon les services souscrits par la collectivité en années N1) qui sera déposée sur le portail Chorus Pro.

Les tarifs s'entendent toutes taxes et frais de déplacement compris.

Ils seront automatiquement révisés annuellement sur la base des prix du marché de services passé entre le syndicat mixte et le prestataire.

Si vous avez rendu obligatoire un code service et/ou un numéro d'engagement dans le cadre de la facturation électronique, merci de nous le(s) communiquer chaque année :

Code service : _____

N° d'engagement : _____

En cas de retard de paiement, le Syndicat mixte pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues.

Article 5 : Responsabilités des usagers/utilisateurs

5.1 : Quant à l'utilisation des services

L'établissement public/la collectivité membre s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention, à n'utiliser les services auxquels il/elle a souscrit que pour ses propres besoins ou missions.

L'établissement public membre s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de lui au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services du Syndicat mixte, sauf :

- dans le cadre d'une convention tripartite passée entre l'établissement/organisme en question, l'établissement public et le Syndicat mixte ;
- dans le cadre d'une convention passée directement entre l'établissement/organisme en question et le Syndicat mixte

5.2 : Quant aux pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, le Syndicat mixte veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, le Syndicat mixte ou le prestataire concerné ne sera pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de l'établissement public/la collectivité membre.

De manière générale, l'établissement public/la collectivité membre déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par le Syndicat mixte, mentionnées en Annexe 1, article 1. Il reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 6 : Engagement de service / délai de réponse du prestataire

L'ensemble des services proposés par le Syndicat mixte fait l'objet d'engagements quant à leur bon fonctionnement.

Ces derniers sont détaillés pour chaque service découlant du bouquet, dans les volets correspondants de la présente convention.

Article 7 : Durée - résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature effective par les parties.

Chaque service est souscrit en fonction de la signature de la présente convention, avec une échéance correspondante à celle du marché contractualisé par le Syndicat mixte avec le prestataire concerné.

Les modalités de résiliation sont précisées dans chaque volet correspondant.

Article 8 : Modifications

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 : Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Charte d'utilisation des services du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement

Annexe 2 : Volet 1 du bouquet de services numériques : Acquisition, hébergement et infogérance d'une solution de stockage et de sauvegarde mutualisée

La signature de la présente convention implique de la part de l'établissement public membre, l'activation du bouquet de services et le versement des contributions associées et mentionnées en annexe, ainsi que l'acceptation des conditions d'utilisation des services du Syndicat mixte décrites dans l'Annexe 1 « Charte d'utilisation des services de Tarn-et-Garonne Aménagement ».

A _____, le

Pour le Syndicat mixte,

Le Président,

Jean-Michel BAYLET

Pour l'établissement public/la collectivité
membre,

Le Président

Jean-Michel BAYLET



ANNEXE N° 1

Charte d'utilisation du Bouquet de services de Tarn-et-Garonne Aménagement

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'UTILISATION

- Pour chaque établissement public/collectivité membre signataire de la convention, un référent est identifié. Il est chargé de mettre en place et de gérer les services numériques pour le compte de sa structure. En outre, le Syndicat mixte lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Pour l'utilisation des services, si le Syndicat mixte adresse à l'établissement public/la collectivité membre des codes d'accès (identifiant / mot de passe), ce/cette dernier(ère) s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, il/elle en informe dans les meilleurs délais le Syndicat mixte.
- Les services peuvent faire l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques. L'établissement public/la collectivité membre signataire s'engage à en prendre connaissance et à les respecter.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE - RISQUES

- La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans les cas suivants :
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de l'outil mise à disposition ainsi qu'en cas d'utilisation des services fournis non conforme à la présente convention ;
 - Le Syndicat mixte n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que l'établissement public/la collectivité membre transmet ;
 - La responsabilité du Syndicat mixte ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'établissement public/la collectivité membre ;
 - Le Syndicat mixte ne peut être en aucun cas responsable de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques de l'établissement public/la collectivité membre connectés au réseau Internet ;
 - Le Syndicat mixte ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique du signataire de la convention.

- L'établissement public/la collectivité membre doit utiliser les services dans le respect des lois et des règlements. En conséquence, il lui est strictement interdit d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.
- Dans le cas où la responsabilité du Syndicat mixte serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.
- Sont exclus de toute demande de réparation, les préjudices indirects subis par l'établissement public/la collectivité membre, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes de bénéfices ou pertes d'images.
- Dans le cadre des actions d'accompagnements proposées par le Syndicat mixte, l'établissement public/la collectivité membre s'engage à ce que toute personne inscrite à une de ces actions, y participe ou prévienne de son absence au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE

- Le Syndicat mixte concède à l'établissement public/la collectivité membre un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services objets de la présente convention.
- L'établissement public/la collectivité membre s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits d'usage et de propriété en cause.
- Tous les fichiers et données de l'établissement public/la collectivité membre transmis au Syndicat mixte dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de l'établissement public/la collectivité membre.

ARTICLE 4 - PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES DONNEES ECHANGEES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU BOUQUET DE SERVICES

- Le Syndicat mixte collecte des données personnelles relatives aux utilisateurs des services numériques composant le bouquet de services pour leur donner un accès sécurisé et personnalisé aux services, les former, les accompagner et les assister dans l'utilisation des services, les alerter en cas d'incident ou d'indisponibilité des services, les informer de l'actualité des services numériques. Ces données sont collectées pour une durée maximale de 3 ans après dernière connexion aux services.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Syndicat mixte s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Syndicat mixte s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention ;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
A ce titre, le Syndicat mixte collecte les données brutes relatives à l'utilisation des différents services par l'établissement public/la collectivité membre signataire de la convention afin d'avoir une vision agrégée des données à l'échelle régionale ou d'un territoire.
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des prestataires titulaires des différents marchés publics objets du bouquet de services ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente convention ;
- et, s'il est mis fin à la présente convention, procéder à la restitution et/ou destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données saisies.

Opérations de maintenance ou de télémaintenance

- Chaque opération de maintenance fera l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations qui sera communiqué à l'établissement public/la collectivité membre.
- Dans le cadre de l'accompagnement au quotidien, des opérations de télémaintenance ou prise de contrôle à distance peuvent être mises en œuvre. Dans ce cas, le Syndicat mixte prendra toutes dispositions afin de permettre l'établissement public/la collectivité membre d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Syndicat mixte s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Droits d'accès aux données à caractère personnel

Conformément à l'article 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou effacement des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la protection des données du Syndicat mixte à l'adresse suivante : contact@82numerique.fr

ARTICLE 5 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation des Services du Syndicat mixte ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord expresse des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

ARTICLE 6 - CLAUSES FINALES

- Le présent document contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.
- Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet de la signature de la nouvelle charte d'utilisation modifiée.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.



ANNEXE N° 2 - Volet 1 du Bouquet de services
Mise en œuvre d'une solution de stockage et de sauvegarde mutualisée

A] PRESENTATION DU SERVICE

Le Syndicat mixte propose une solution de stockage et de sauvegarde des données sécurisée, performante, partagé, évolutive, accessible en situation de mobilité et assurant :

1. L'interconnexion des membres du Syndicat mixte et du syndicat mixte lui-même au travers de l'offre GFU
2. L'achat d'équipements permettant de mutualiser des ressources de stockage et de sauvegarde
3. L'hébergement et l'infogérance du dispositif de stockage et sauvegarde dans 2 DataCenter sécurisés

La solution retenue par le Syndicat repose sur 2 composantes :

1. La **solution de stockage et de sauvegarde** souscrite, qui consiste en l'acquisition de serveurs de stockage et de disques durs hébergés en Datacenter et opérés par le prestataire.
 - o **Nom du prestataire : société NETEXPLORER**, titulaire du marché public « Acquisition, hébergement et infogérance d'une solution de stockage et de sauvegarde mutualisée ».
2. Le **GFU (Groupement Fermé d'Utilisateurs)** souscrit auprès du Déléataire de la DSP FttH (Octogone Fibre) qui permet :
 - o d'interconnecter les EPCI du département en fibre optique avec une qualité de service Premium vers un point central à partir duquel il devient possible de mutualiser des outils et service numériques.
 - o De bénéficier de services à haute valeur ajoutée :
 - Débit symétriques garantis : jusqu'à 1 GBITS/S
 - GTR (garantie de temps de rétablissement) : 4H heures ouvrées

B] ENGAGEMENT DE SERVICE / DELAI DE REPONSE DU PRESTATAIRE

- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) = 4 heures

Dans un souci de qualité de service, le Syndicat mixte s'engage à respecter des délais raisonnables sur les différentes sollicitations de ses utilisateurs :

- Réponse dans un délai d'une semaine maximum sur une demande administrative liée aux services numériques

C) DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature effective par les parties.

Chaque service est souscrit en fonction de la signature de la présente convention, avec pour échéance celle du marché contractualisé par le Syndicat mixte avec le prestataire concerné (durée initiale du marché contractualisé : 2 ans du 14 novembre 2022 au 13 novembre 2024, renouvelable 2 fois pour une durée d'1 an).

L'établissement public membre pourra résilier son accès en respectant un préavis de deux mois par rapport à la date d'anniversaire de la signature du marché entre le Syndicat mixte et la société NETEXPLORER.

D) GRILLE TARIFAIRE - TARIF MENSUEL PAR UTILISATEUR

GFU (part OF)											
Tarif GFU (€ TTC/mois)											
	Jusqu'à 10 utilisateurs	Jusqu'à 20 utilisateurs	Jusqu'à 30 utilisateurs	Jusqu'à 40 utilisateurs	Jusqu'à 50 utilisateurs	Jusqu'à 60 utilisateurs	Jusqu'à 70 utilisateurs	Jusqu'à 80 utilisateurs	Jusqu'à 90 utilisateurs	Jusqu'à 100 utilisateurs	Au-delà de 100 utilisateurs
Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Participation au GFU (OF)	9,60 €	9,12 €	8,64 €	8,16 €	7,68 €	7,20 €	6,72 €	6,24 €	5,76 €	5,28 €	4,80 €

GFU (part Exploitant)											
Tarif GFU (€ TTC/mois)											
	Jusqu'à 10 utilisateurs	Jusqu'à 20 utilisateurs	Jusqu'à 30 utilisateurs	Jusqu'à 40 utilisateurs	Jusqu'à 50 utilisateurs	Jusqu'à 60 utilisateurs	Jusqu'à 70 utilisateurs	Jusqu'à 80 utilisateurs	Jusqu'à 90 utilisateurs	Jusqu'à 100 utilisateurs	Au-delà de 100 utilisateurs
Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Participation au GFU (exploitant)	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €

NetExplorer (hors GFU)											
Tarif NetExplorer (€ TTC/mois)											
	Jusqu'à 10 utilisateurs	Jusqu'à 20 utilisateurs	Jusqu'à 30 utilisateurs	Jusqu'à 40 utilisateurs	Jusqu'à 50 utilisateurs	Jusqu'à 60 utilisateurs	Jusqu'à 70 utilisateurs	Jusqu'à 80 utilisateurs	Jusqu'à 90 utilisateurs	Jusqu'à 100 ...	Au-delà de 100 utilisateurs
Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1 To	10,80 €	10,26 €	9,72 €	9,18 €	8,64 €	8,10 €	7,56 €	7,02 €	6,48 €	5,94 €	5,40 €
2 To	14,40 €	13,68 €	12,96 €	12,24 €	11,52 €	10,80 €	10,08 €	9,36 €	8,64 €	7,92 €	7,20 €
3 To	18,00 €	17,10 €	16,20 €	15,30 €	14,40 €	13,50 €	12,60 €	11,70 €	10,80 €	9,90 €	9,00 €
4 To	20,76 €	19,73 €	18,68 €	17,65 €	16,61 €	15,58 €	14,53 €	13,50 €	12,46 €	11,42 €	10,38 €
5 To	23,34 €	22,18 €	21,01 €	19,84 €	18,67 €	17,51 €	16,34 €	15,17 €	14,00 €	12,84 €	11,68 €

E] SOUSCRIPTION ET SIGNATURE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC / LA COLLECTIVITÉ MEMBRE

La signature de la présente annexe implique de la part de l'établissement public/la collectivité membre, l'activation du volet 1 du bouquet de services – Mise en œuvre d'une solution de stockage et de sauvegarde mutualisée - et le versement des contributions associées.

A _____, le _____

Pour l'établissement public membre,

Le Président